

**Séance ordinaire du  
1<sup>er</sup> mai 2017**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Marie-Ève Dufour, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Roland Pelletier, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Monsieur le conseiller Jean-François Chabot est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général agit à titre de secrétaire de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-45**

**ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 3 ET 26 AVRIL 2017**

**Attendu que** les photocopies des procès-verbaux des 3 et 26 avril 2017 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-46**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2017**

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'avril 2017 au montant de 32 607,99 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2017 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-47**

**ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AVRIL 2017**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'avril 2017 au montant de 150 598,02 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2017 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la période de questions.

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 461-2017 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 428-2014 – RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une séance subséquente de ce Conseil, l'adoption du règlement 461-2017 relatif à des modifications au règlement 428-2014 sera proposée.

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 462-2017 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 427-2014 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une séance subséquente de ce Conseil, l'adoption du règlement 462-2017 relatif à des modifications au règlement 427-2014 sera proposée.

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 463-2017 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 426-2014 – RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT**

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une séance subséquente de ce Conseil, l'adoption du règlement 463-2017 relatif à des modifications au règlement 426-2014 sera proposée.

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 464-2017 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 429-2014 – RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME**

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une séance subséquente de ce Conseil, l'adoption du règlement 464-2017 relatif à des modifications au règlement 429-2014 sera proposée.

**RÉS. 2017-05-48**

### **PROJET DE RÈGLEMENT 461-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 428-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 461-2017 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 428-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

### ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9

La section 4.9 intitulée « **Groupe industriel** » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 13<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de la sous-section 2 « **Industrie reliée à la ressource** » la sous-section et le texte suivants :

#### « 3) Industrie lourde

Tout bâtiment ou terrain utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des terrains de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques. »

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.11

La sous-section 19.11 intitulée « **Protection des érablières** » est modifiée. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE 22.2

Le texte de la sous-section 22.2 intitulée « **Normes d'implantation** » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants : « tout nouveau commerce ».

### ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 24.2

La sous-section 24.2 intitulée « **Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la rue de la Gare** » est modifiée. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long de la rue de la Gare ainsi que des routes collectrices. »

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 25.10

La sous-section 25.10 intitulée « **Emprise d'un chemin d'accès temporaire** » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 25.10 par le texte suivant :

#### « 25.10. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le

déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

## **ARTICLE 8 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Industrie du meuble et d'articles d'ameublement

Le tableau « Grille des spécifications (feuillet 3 de 3) » est modifié. La modification consiste à :

- 1° insérer, dans la colonne « Groupe d'usages permis », sous la ligne « Industrie légère et activité de R&D » une nouvelle ligne intitulée « Industrie lourde »;
- 2° insérer, dans la colonne « I-103 » vis-à-vis la ligne « Industrie lourde », le texte suivant : « N-6 »;
- 3° insérer, après la note de renvoi N-5, le texte suivant :

« N-6 : L'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 204 du cadastre du Québec sur une superficie de 2,7 hectares. »

Le nouveau tableau « Grille des spécifications (feuillet 3 de 3) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

## **ARTICLE 9 : ANNEXE**

Le tableau présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-49**

## **PROJET DE RÈGLEMENT 462-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 427-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant le n° 427-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro 462-2017 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 427-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

## ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA SECTION 5.4

La section 5.4 intitulée « **Conditions d'émission du permis de construction** » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 8<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire. »

## ARTICLE 4 : MODIFICATION À LA SECTION 5.6

La section 5.6 intitulée « **Exceptions** » est modifiée. La modification consiste à :

1<sup>o</sup> remplacer le 5e paragraphe du premier alinéa, par le texte suivant :

« Dans le cas où la demande de permis de construction vise une construction pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes, aux constructions à des fins récréatives dans la zone Re-47, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.4 à l'exception des paragraphes 1), 3), 4), 5) ».

2<sup>o</sup> insérer après le 5e paragraphe du premier alinéa, le texte suivant :

« 6) Dans le cas où la demande de permis de construction vise la construction d'un bâtiment devant être érigé dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.4, à l'exception des paragraphes 1) et 4). »

## ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉS. 2017-05-50

## PROJET DE RÈGLEMENT 463-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 426-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement de lotissement portant le no 426-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement qui se lit comme suit :

## ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

## ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro 463-2017 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 426-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

Le chapitre 4 intitulé « **Superficie et dimensions des terrains** » est modifié. Les modifications consistent à :

1° remplacer le texte de l'article 4.6 par le texte ci-dessous :

### « 4.6 Terrain non desservi

« Tout terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal qui est non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres. Toutefois, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %. Par ailleurs, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne arrière peut être réduite de 40 %. »

2° remplacer le tableau 4.8 par le tableau ci-dessous :

« **Tableau 4.8 : Résumé des superficies et dimensions des terrains**

<u>Terrain</u>	<u>Superficie minimale (m<sup>2</sup>)</u>	<u>Largeur minimale (m)</u>	<u>Profondeur minimale (m)</u>
<u>Non desservi</u> pour les <u>terrains riverains</u> .	4 000	50	75
<u>Non desservi</u>	3 000	50	-
<u>Partiellement desservi</u>	2 000	25	75
<u>Partiellement desservi</u> pour les <u>terrains riverains</u> .	2 250	30	75
<u>Desservi</u> <u>Terrain</u> en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine de 25 mètres d'un <u>cours d'eau</u> ou <u>lac</u> .	Voir article 4.2		45
<u>Desservi</u> <u>Terrain</u> en totalité à l'extérieur de la bande riveraine de 25 mètres.	Voir article 4.2		

## ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-51**

**PROJET DE RÈGLEMENT 464-2017 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 429-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme portant le n° 429-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le numéro 464-2017 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 429-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (FEUILLET 3 DE 3)**

**INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT**

La figure 7.12.1 intitulée « Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » est modifiée. La modification consiste à :

- 1° insérer, dans la colonne « Groupe d'usages autorisés », sous la ligne « Industrie légère et activité de R&D » une nouvelle ligne intitulée « industrie lourde »;
- 2° insérer, dans la figure 7.12.1 intitulée « Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire », dans la colonne « Agrodynamique » vis-à-vis la ligne « Industrie lourde » le texte suivant : « X Note 21 »;
- 3° insérer après la note de renvoi 20, le texte suivant : « Note 21 : L'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 204 du cadastre du Québec sur une superficie de 2,7 hectares. ».

Le nouveau tableau « Figure 7.12.1 : Les groupes d'usages autorisés selon les affectations du sol » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

**ARTICLE 4 : ANNEXE**

Le tableau présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-52**

**REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE**

**Attendu que** les différents OMH de la MRC Rimouski-Neigette seront fusionnés d'ici la fin de l'année 2017;

**Attendu que** nous désirons nommer un représentant municipal au CA de la nouvelle organisation;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu unanimement de nommer monsieur Jean-François Chabot représentant municipal au sein du CA de l'Office d'Habitation Rimouski-Neigette et monsieur Yann Bernier à titre de représentant suppléant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-53**

**AUTORISATION À PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA PATINOIRE**

**Attendu que** les infrastructures de la patinoire ont plus de 20 ans et qu'elles doivent être refaites cette année;

**Attendu que** le projet est évalué à 135 000 \$ dont 19 900 \$ pour le skateparc ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général d'aller en appel d'offres pour les différentes composantes du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-54**

**NIVELAGE DES CHEMINS DE GRAVIER**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de l'entreprise Anicet Proulx et fils au montant de 12 841 \$ plus taxes pour le nivelage des chemins de gravier pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-55**

**PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2017-2018**

**Considérant que la semaine nationale de la santé mentale** qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 7 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour se recharger »;

**Considérant que** les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale des Québécoises et des Québécois;

**Considérant que** la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux;

**Considérant que** la semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyennes et citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population;

**Considérant que** les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

**Considérant qu'**il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- **En invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils** promotionnels de la campagne sur <http://smq-bsl.org>
- **En encourageant les initiatives et activités** organisées sur le territoire
- **En proclamant le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** lors d'un conseil municipal;

**Par conséquent**, je Francis St-Pierre, maire de Saint-Anaclet-de-Lessard, proclame par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2017-2018 dans la



municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour se recharger ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-56**

**ADOPTION DE LA POLITIQUE DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE**

**Attendu qu'**une politique pour la gestion du comité de la bibliothèque a été établie;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'adopter la politique de gestion de la bibliothèque. La politique est classée aux archives sous l'appellation : bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-05-57**

**CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité de confirmer que l'avis de motion et la présentation du règlement du code d'éthique des élus a été fait par monsieur le maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MOTION DE FÉLICITATIONS – CARRXPERT JACQUES LÉVESQUE**

Le Conseil municipal tient à donner une motion de félicitations aux propriétaires de Carrxpert Jacques Lévesque pour avoir remporté lors du gala reconnaissance 2017 de la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette, le prix de la catégorie « Transfert d'entreprise ».

**MOTION DE FÉLICITATIONS – MONSIEUR YVON PROULX**

Le Conseil municipal tient à donner une motion de félicitations à monsieur Yvon Proulx, résident de Saint-Anaclet. Monsieur Proulx a sauvé deux personnes lors d'un incendie qui s'était déclaré à leur résidence de Rimouski (quartier Ste-Odile) en avril 2017. Bravo pour votre geste héroïque.

**MOTION DE FÉLICITATIONS – MONSIEUR JEAN-MAXIME DUBÉ**

Le Conseil municipal tient à donner une motion de félicitations à monsieur Jean-Maxime Dubé. Monsieur Dubé a été élu administrateur sur le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski. Bravo pour votre implication.

**CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL – MONSIEUR FRANCIS RODRIGUE**

Le Conseil municipal tient à transmettre ses condoléances à monsieur Francis Rodrigue ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Jean-Yves Rodrigue.

**CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 307-309, RUE PRINCIPALE OUEST**

Monsieur David Leblanc présente la demande de dérogation mineure.

**RÉS. 2017-05-58**

**DÉROGATION MINEURE – 307-309, RUE PRINCIPALE OUEST**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 307-309, rue Principale Ouest;

**Attendu que** le portique d'entrée de la résidence est déjà dérogatoire, mais protégé par droit acquis;

**Attendu que** le propriétaire doit refaire le portique et que les travaux sont nécessaires;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'**un avis public a été dûment donné le 1<sup>er</sup> avril 2017 quant à la consultation publique tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

**Attendu que** la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

**Attendu que** le demandeur est de bonne foi, il est venu rencontrer la personne aux permis dès qu'il a constaté le problème;

**Attendu que** le refus de la demande causerait un préjudice au demandeur ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure du 307-309, rue Principale Ouest pour la reconstruction du portique d'entrée qui sera à 1 mètre de la ligne au lieu de 0,83 mètre alors que la réglementation prévoit de 2 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition du président, la séance est levée.

---

Francis St-Pierre, maire

---

Alain Lapierre, directeur général